

## Tribunal de Première Instance de Bruxelles - référé - 13 mai 2005

**Droit des étrangers - demande de délivrance de documents de séjour - référé - droit subjectif à l'éducation - article 3 lu en combinaison avec l'article 28 de la CIDE - application directe - urgence - préjudice grave en cas de retour au pays - octroi d'un CIRE provisoire jusqu'à la fin de la scolarité**

**La rédaction des articles 3 et 28 de la CIDE combinée permet de conclure que les demandeurs possèdent un droit subjectif à ne pas voir la scolarité de leurs enfants perturbée ; en considération de l'intérêt supérieur des enfants des demandeurs et eu égard aux obligations reconnues par l'Etat belge quant au droit à une régularité de fréquentation scolaire, la demande est fondée.**

*En cause de : M. M. F. et son épouse Mme M. M. agissant tant pour eux-mêmes qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge-E.M., G.C., F. M., L.D.M c./L'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur*

### Objet de la demande

Attendu que la demande tend à :

- condamner l'Etat belge à faire délivrer à chacun des demandeurs ainsi qu'à leurs enfants un CIRE provisoire (certificat d'inscription au registre des étrangers) d'une validité initiale d'un an devant se voir ensuite prolonger jusqu'à la fin de la scolarité de leurs enfants ;
- condamner l'Etat belge à une astreinte de 250 euros par jour de retard à dater du huitième jour consécutif à la signification de l'ordonnance à intervenir jusqu'à la délivrance matérielle effective desdits titres de séjour en interdisant toute possibilité de cantonnement de ladite astreinte ;

### Les faits

Attendu qu'en juillet 1998, M. F. arrive en Belgique en vue d'introduire une demande d'asile qui lui fut cependant refusée ;

Que le 1<sup>er</sup> septembre 1999, il introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que fin 1999, il quitte cependant le territoire belge obtempérant à l'ordre de quitter le territoire qui lui fut notifié ;

Que le 13 décembre 2000, M. M. revient en Belgique accompagné de son épouse et de deux enfants (deux autres enfants naîtront sur le territoire belge en 2001 et 2002) et introduit une seconde demande d'asile ;

Que le 22 décembre 2000, l'Office des étrangers notifie aux demandeurs une décision de refus contre laquelle ils ont introduit des recours urgents auprès du CGRA ;

Que le 10 octobre 2001, la commission de régularisation instituée par la loi du 22 décembre 1999 rend un avis favorable à la régularisation du séjour des demandeurs ;

Que le 7 mai 2002, le Ministre de l'Intérieur rejette la demande de régularisation sans toutefois assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire ;

Que le 29 novembre 2002, le CGRA confirme la décision de refus dans le cadre de leur demande d'asile ;

Que le 30 janvier 2003, une seconde demande de régularisation est introduite fondée sur l'art. 9.3. de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que sans réponse de la part de l'Office des étrangers, les demandeurs introduisent une nouvelle demande complémentaire à la première en faisant valoir de nouveaux arguments étant la scolarité de leurs enfants et le préjudice grave qui résulterait d'une interruption de cette scolarité dans l'hypothèse où un ordre de quitter le territoire leur serait notifié ;

Que le 14 décembre 2004 le demandeur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire ;

### Discussion

Attendu que le défendeur conclut à l'absence de droit subjectif dans le chef des demandeurs ; Qu'il relève que l'objet du litige consiste dans l'obtention d'un titre de séjour en vue de la poursuite de la scolarité des enfants des demandeurs ;

Qu'il rappelle qu'un particulier est titulaire d'un droit subjectif lorsque la règle de droit lui attribue directement le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé et que partant l'administration se trouve dans une situation de compétence liée exempte de tout pouvoir d'appréciation ;

Qu'il estime que les dispositions de la Convention des droits de l'enfant sont des règles de droit matériel ne fixant aucune condition entraînant compétence liée dans le chef de l'autorité compétente ;

Qu'il en déduit que le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de la demande telle que formulée ;

Qu'il souligne à titre subsidiaire qu'il n'existe pas de raison d'empêcher un état partie à la Convention susdite d'éloigner un individu qui ne remplit pas les conditions pour s'y trouver et ce d'autant qu'il serait éloigné vers un état également partie à la Convention ;

Que le défendeur estime également que l'urgence fait défaut en l'espèce dès lors que les demandeurs n'ont introduit aucun recours contre l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié en manière telle que l'urgence provient de la négligence et de l'inertie des demandeurs ou à tout le moins des choix qu'ils ont opérés ;

Que le défendeur précise en outre que nonobstant le rejet de leur demande de régularisation et de leur demande d'asile, ils sont demeurés illégalement sur le territoire belge soit depuis le 22 novembre 2002 plaçant ainsi eux-mêmes leurs enfants dans la situation qu'ils invoquent actuellement ;

Qu'enfin le défendeur estime que la condition du provisoire n'est pas rencontrée dès lors que la demande vise à obtenir un titre de séjour devant se prolonger jusqu'à la fin de la scolarité des enfants ;

Que pour leur part, les demandeurs estiment que dès lors qu'ils invoquent le respect au droit subjectif que constitue le droit à l'éducation tel qu'exprimé aux articles 3 et 28 de la convention des droits de l'enfant, la juridiction des référés est compétente pour connaître de leur demande ;

Qu'ils affirment par ailleurs que l'urgence n'a pris naissance qu'au moment de la notification de l'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2004 alors qu'avant cette date, ils étaient toujours en séjour régulier sur le territoire belge ;

Que l'urgence selon les demandeurs réside dans la mesure d'éloignement prise à leur égard et qui est de nature à perturber irrémédiablement la scolarité de leurs enfants en pleine année scolaire ;

Qu'ils rappellent que leurs deux aînés ont accompli une grande partie de leur scolarité en Belgique et seraient soumis à une énorme handicap s'ils devaient intégrer l'enseignement en Roumanie ce qui entraînerait un retard de plusieurs années scolaires ;

Que s'ils admettent que l'art.3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant a une portée trop générale pour avoir un effet direct, ils estiment qu'il en va différemment lorsque cet article est combiné avec une autre disposition soit en l'espèce l'art. 28 qui précise que les Etats membres ont l'obligation de prendre toute mesure pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ;

Attendu que le juge des référés est compétent pour ordonner les mesures urgentes et provisoires notamment conservatoires lorsqu'un acte d'administration implique une atteinte portée fautivement à un droit subjectif ;

Attendu que dès lors que les demandeurs invoquent une atteinte à un droit subjectif le tribunal de céans est compétent pour connaître de leur demande ;

Qu'il y a urgence au sens de l'art. 584 C.J. dès que « la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable » (Cass. 21 mars 1985 Pas 1985, I, 1908) et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu (Cass. 21 mai 1987 Pas. 1987, I, 1160);

Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent qu'ils étaient en séjour régulier jusqu'au 14 décembre 2004, date de l'ordre de quitter le territoire ;

Que les décisions de refus de leur demande d'asile et de régularisation avaient antérieurement rendu leur séjour non autorisé sur le territoire belge ;

Que l'on peut toutefois admettre que la décision d'éloignement du territoire a rendu la situation des demandeurs et de leurs enfants d'autant plus précaire et problématique intervenant au milieu de l'année scolaire ;

Qu'ils ont cité l'Etat belge le 27 septembre 2004 soit moins de quinze jours après la réception de l'ordre de quitter le territoire ;

Que l'urgence comme condition de fondement de la demande en référé est ainsi justifiée ;

Attendu que l'acte subjectif doit répondre à deux conditions : l'existence d'une obligation juridique bien déterminé à charge du sujet passif du droit et l'existence d'un intérêt dans le chef de celui qui a le pouvoir d'exiger l'exécution d'une obligation déterminée découlant d'une règle de droit objectif ;

Que la voie de fait est l'acte ou le comportement par lequel l'agent quel qu'il soit empêche autrui d'exercer un droit évident (CA Mons 2 mars 1988 JTT 1988 p.209)

Attendu que pour déterminer quand dans les relations juridiques existant entre l'autorité administrative et les administrés, ceux-ci sont titulaires de droits subjectifs à l'égard de l'autorité, il y a lieu de rechercher s'il existe une règle de droit attribuant directement aux administrés le pouvoir d'exiger de l'autorité un comportement déterminé ;

Attendu que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise que « Dans toutes décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Que l'art. 28 vise en son point 5 les mesures prises par les états membres pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ;

Attendu que par l'application directe il faut entendre « l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers sans requérir aucune autre mesure d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'Etat où cette règle est en vigueur. » (VERHOEVEN J. La

notion d'« applicabilité directe » du droit international in Revue belge de Droit international 1980, p.244 et svts)

Qu'il faut ainsi que la Convention énonce une règle d'où il résulte un droit subjectif, que celui qui s'en prévaut soit un particulier, qu'aucune mesure interne ne soit prise en vue de mettre la convention en œuvre et le fait que la Convention doit être en vigueur ; (KRINGS E. La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en droit interne. La Convention des droits de l'enfant et la Belgique sous la direction de M-TH MEULDERS-KLEIN Bruxelles Story Scientia 1992 p. 76)

Qu'en espèce la Convention de New York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au Moniteur du 17 janvier 1992 ;

Que la rédaction des articles 3 et 28 combinée permet de conclure que les demandeurs possèdent un droit subjectif à ne pas voir la scolarité de leurs enfants perturbée ;

Qu'il apparaît que les deux enfants aînés des demandeurs sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années, lisent et écrivent en langue française et que leur éloignement vers la Roumanie leur ferait perdre à tout le moins une année scolaire afin de combler les différences résultant de l'enseignement prodigué dans leur pays d'origine avec le risque réel d'un abandon scolaire ;

Que si l'on peut admettre que les demandeurs en restant sur le territoire belge nonobstant les décisions de refus dont ils avaient fait l'objet ont ainsi contribué à aggraver le préjudice qu'ils invoquent actuellement force est également de constater que le défendeur était au courant de la problématique de la scolarité des enfants suite à la demande de régularisation introduite le 20 janvier 2003 et s'est gardé de prendre toute prise de position à cet égard ;

Qu'en considération de l'intérêt supérieur des enfants des demandeurs et eu égard aux obligations reconnues par l'Etat belge quant au droit à une régularité de fréquentation scolaire, il convient de dire la demande fondée ;

Qu'en vue d'assurer le respect de notre décision il convient de condamner le défendeur au paiement d'une astreinte de 250 Eur par jour de retard ;

#### **Par ces motifs,**

(...);

Disons la demande recevable et fondée;

Condamnons le défendeur à faire délivrer aux demandeurs ainsi qu'à leurs enfants un certificat d'inscription au registre des Etrangers d'une validité initiale d'un an devant se voir prolonger jusqu'à la fin de la solidarité de leurs enfants ;

Condamnons le défendeur au paiement d'une astreinte de 250 eur par jour de retard à dater du huitième jour

consécutif à la signification de la présente ordonnance jusqu'à la délivrance matérielle des dits titres de séjour.

(...)

*Siège : M. Hanssens*

*Plaid. : Me S. Hustinx loco Me M. Hougardy et Me E. Derriks*